

Réaffirmant également sa résolution 1980/60 du 24 juillet 1980, intitulée "Progrès réalisés vers l'instauration du nouvel ordre économique international et obstacles qui s'y opposent: le rôle des sociétés transnationales",

1. Réaffirme qu'elle accorde la priorité la plus élevée à la mise au point rapide d'un code de conduite détaillé et intégré des sociétés transnationales qui sera efficace, généralement accepté et universellement adopté;

2. Prend note avec satisfaction des travaux réalisés par la Commission des sociétés transnationales et le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite et, en particulier, des résultats de ces travaux dont fait état le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur ses quinzième, seizième et dix-septième sessions³;

3. Décide que la Commission des sociétés transnationales tiendra une session extraordinaire, d'une durée maximale de quatre semaines, au début de 1983, afin de poursuivre et d'achever l'élaboration du code de conduite;

4. Décide également que ces travaux auront pour base les travaux réalisés jusqu'à présent par la Commission des sociétés transnationales et le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite et décrits dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental³, étant entendu que, lors de sa session extraordinaire, la Commission poursuivra ses travaux dans les domaines au sujet desquels aucune disposition n'a été arrêtée par le Groupe de travail intergouvernemental, la priorité devant être accordée aux sections intitulées "Préambule et objectifs", "Définitions et champ d'application", "Activités des sociétés transnationales", y compris la question de l'Afrique australe, et "Traitement des sociétés transnationales";

5. Décide en outre que la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales sera ouverte à la participation de tous les Etats;

6. Demande à tous les Etats d'être représentés à la session extraordinaire au niveau approprié, afin de faciliter la mise au point définitive du code de conduite;

7. Prie le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les Etats disposent de la documentation nécessaire, afin de faciliter leur participation à la session extraordinaire;

8. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services de conférence et autres services d'appui nécessaires soient mis à la disposition de la Commission des sociétés transnationales pour sa session extraordinaire;

9. Prie la Commission des sociétés transnationales de lui présenter le projet de code de conduite définitif et complet pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, pour examen et suite à donner.

54^e séance plénière
27 octobre 1982

1982/69. Activités des sociétés transnationales en Afrique australe et collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire et raciste dans cette région

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les résolutions 35/206 F de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, 35/227 A de l'Assemblée, en date du 6 mars 1981, sur la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, 35/227 B de l'Assemblée, en date du 6 mars 1981, sur l'intensification et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie, 36/172 B du 17 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, et 36/172 O de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1981, sur les investissements en Afrique du Sud,

Réaffirmant ses résolutions précédentes sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste dans cette région,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur les mesures prises en application de la résolution 1981/86 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981⁴,

Considérant que la poursuite des opérations des sociétés transnationales en Namibie, en violation des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continue de renforcer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de compromettre gravement l'indépendance politique et économique future de la Namibie,

Considérant également que le rôle des sociétés transnationales et des banques transnationales dans le développement industriel et technique de l'Afrique du Sud contribue à maintenir le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et son occupation illégale de la Namibie,

Affirmant que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales doivent prendre des mesures à l'échelon international afin de compléter les mesures nationales,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétariat sur les mesures prises en application de la résolution 1981/86 du Conseil économique et social;

2. Sait gré au Secrétariat des efforts qu'il a déployés pour faire connaître la résolution 1981/86 et des recommandations détaillées qu'il a formulées

³ E/C.10/1982/6.

⁴ E/C.10/1982/11.

concernant les modalités d'organisation des auditions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui se sont efforcées de combattre l'*apartheid* et, en particulier, de mettre un terme aux prêts bancaires et transferts de capitaux destinés à l'Afrique du Sud, et demande auxdites organisations d'intensifier leurs efforts utiles dans ces domaines;

4. *Considère* comme une contribution positive les mesures prises par certains gouvernements pour mettre fin aux activités de leurs sociétés transnationales en Afrique australe;

5. *Condamne* le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud pour son maintien du système inhumain d'*apartheid* et son occupation illégale de la Namibie;

6. *Condamne* les sociétés transnationales qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et demande à toutes les sociétés transnationales de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

7. *Demande* à tous les pays d'origine des sociétés transnationales de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la collaboration de ces sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, pour empêcher tous autres investissements nouveaux et réinvestissements et pour assurer le retrait immédiat de tous les investissements déjà effectués en Afrique du Sud et en Namibie;

8. *Demande* à tous les pays intéressés de réexaminer leurs relations avec les sociétés transnationales opérant sur leur territoire qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

9. *Demande* à tous les mouvements de lutte contre l'*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions qui détiennent des actions de sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie de contribuer aux efforts que la communauté internationale déploie pour éliminer l'*apartheid* en retirant leur participation au capital de ces sociétés transnationales;

10. *Exhorte* toutes les sociétés transnationales à respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en cessant d'investir en Afrique du Sud et en Namibie et de collaborer avec le régime minoritaire raciste;

11. *Demande également* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie d'aider le Secrétaire général et la Commission des sociétés transnationales à organiser des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

12. *Réaffirme* la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971, par laquelle le Conseil a demandé aux Etats de s'abstenir d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et déclaré que les droits, titres ou contrats adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'expiration du mandat ne pourraient être protégés ou repris à leur

compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

13. *Réaffirme* que le code de conduite des sociétés transnationales devrait comprendre des mesures effectives contre la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste en Afrique australe;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier les utiles travaux entrepris par le Secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe;

b) De prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions publiques, qui seraient tenues par la Commission des sociétés transnationales, avec l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au sujet des activités desdites sociétés en Afrique du Sud et en Namibie, conformément aux modalités et procédures que la Commission prescrira à sa neuvième session;

c) De rendre compte à la Commission des sociétés transnationales, à sa neuvième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

d) D'établir, pour examen par la Commission des sociétés transnationales à sa neuvième session, un rapport sur les politiques et pratiques des sociétés transnationales en ce qui concerne leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie et de faire figurer dans une annexe audit rapport une liste des sociétés transnationales qui continuent d'opérer dans des secteurs stratégiques — y compris les secteurs militaire et nucléaire — de l'économie de l'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des sociétés transnationales qui ont pris des mesures pour mettre fin à leurs activités dans les secteurs en question.

54^e séance plénière
27 octobre 1982

1982/70. Auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe, en particulier sa résolution 1981/86 du 2 novembre 1981, dans laquelle il a demandé d'organiser des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétariat sur les mesures prises en application de la résolution 1981/86 du Conseil économique et social⁵,

1. *Décide* que les auditions publiques relatives aux activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, qui ont été demandées dans sa résolution 1981/86, seront tenues par la Commission des sociétés transnationales à sa dixième session, laquelle sera prolongée d'une semaine si nécessaire;

2. *Décide également* que les auditions publiques porteront sur les opérations des sociétés transnationales

⁵ *Ibid.*